

5.1

Le traitement fiscal des fonds d'investissement dans l'Union européenne : fragmentation sous couvert d'harmonisation

Examen critique du cadre législatif et jurisprudentiel



Jorn STEENBERGEN
Collaborateur, Loyens & Loeff
(Paris-Amsterdam)



Ariane BROHEZ
Avocate associée, Loyens & Loeff (Paris-Bruxelles)



Alena KŘÍŽOVÁ
Avocate, Loyens & Loeff
(Paris-Amsterdam)

L'Union européenne a harmonisé significativement le cadre réglementaire des fonds d'investissement, notamment grâce à des directives telles que la directive OPCVM et la directive AIFM. En revanche, une telle harmonisation ne se retrouve pas dans le traitement fiscal de ces fonds, qui reste largement du ressort des États membres. Toutefois, ceux-ci doivent respecter les libertés fondamentales dans l'exercice de cette compétence. Cet article examine de manière critique la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière de traitement fiscal des fonds d'investissement. Les auteurs analysent,

entre autres, la constatation d'une restriction à la libre circulation des capitaux et la notion de comparabilité en droit de l'Union européenne. Une attention particulière est accordée à l'interaction entre la jurisprudence de la CJUE sur le traitement fiscal national des fonds d'investissement et l'harmonisation déjà réalisée au niveau du cadre réglementaire. Il est recommandé que la jurisprudence de la CJUE soit codifiée dans le droit dérivé de l'UE afin d'atténuer les obstacles fiscaux auxquels sont confrontés les fonds d'investissement sur le marché intérieur.

Introduction

1. Les fonds d'investissement sont des véhicules qui regroupent le capital de plusieurs investisseurs afin de gérer des portefeuilles diversifiés selon une stratégie définie, permettant un accès collectif aux marchés financiers.

L'Union européenne (UE) a mis en place un cadre réglementaire sophistiqué pour ces fonds, notamment à travers le régime OPCVM¹ lancé dans les années 1980 et le cadre

FIA² plus récent, tous deux conçus dans une perspective de supervision transfrontalière et de protection des investisseurs tout en préservant les libertés du marché intérieur. Le secteur des fonds d'investissement de l'UE est considérable : au deuxième trimestre 2025, la zone euro comptait 74 339 fonds (OPCVM et FIA) avec des actifs sous gestion totalisant environ 18,3 trillions d'euros. Le Luxembourg est la première place financière pour l'établissement de fonds d'investissement,

¹ OPCVM signifie « organismes de placement collectif en valeurs mobilières », tels qu'introduits par la directive dite « OPCVM » citée ci-dessous.

² FIA signifie « fonds d'investissement alternatif », tel qu'introduit par la directive AIFM citée ci-dessous.